

MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC.
Projet d'amélioration de la route 131 dans le secteur des courbes et de la côte à Monette au nord de Sainte-Émélie-de-l'Énergie, Addenda, Réponses aux questions et commentaires du MENV, en date du 23 octobre 2000, décembre 2000, 10 p.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent ;

Condition 2

Le ministre des Transports doit procéder, avant la réalisation des plans et devis, à un inventaire des espèces menacées, vulnérables ou susceptibles d'être désignées comme telles pour l'herpétofaune dans la portion du marais de l'exutoire du lac Kaël touché par le projet, déposer un rapport des résultats de cet inventaire au ministre de l'Environnement et proposer des mesures de compensation et de protection, s'il y a lieu ;

Condition 3

Le ministre des Transports doit déposer au ministre de l'Environnement, au plus tard six mois après la fin des travaux de construction, un rapport de surveillance environnementale faisant état du déroulement des travaux et de l'efficacité des mesures d'atténuation appliquées ;

Condition 4

Le ministre des Transports doit élaborer et réaliser un programme de suivi de deux ans portant sur l'aménagement paysager (remise en végétation, ensemencement de graminées, plantation ou autres) et sur l'efficacité des mesures mises en place pour assurer l'intégration visuelle du projet au paysage. Ce programme doit être déposé au ministre de l'Environnement au moment de la demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. De plus, le ministre des Transports doit soumettre au ministre de l'Environnement un rapport final sur l'état des lieux, au plus tard six mois après la fin du suivi.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37114

Gouvernement du Québec

Décret 1242-2001, 17 octobre 2001

CONCERNANT la modification du décret numéro 157-2001 du 28 février 2001 concernant le Programme de vidage des lieux d'entreposage de pneus hors d'usage au Québec 2001-2008

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., c. S-22.01), RECYC-QUÉBEC peut administrer des programmes d'aide financière établis par le gouvernement en matière environnementale ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 157-2001 du 28 février 2001, le gouvernement a adopté le Programme de vidage des lieux d'entreposage de pneus hors d'usage au Québec 2001-2008 ;

ATTENDU QUE, en vertu de ce programme, l'aide financière est versée par le biais d'une convention de réalisation d'une durée de trois ans ou moins ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Programme de vidage des lieux d'entreposage de pneus hors d'usage au Québec 2001-2008 afin de permettre la conclusion de convention de réalisation pour une durée de cinq ans pour les projets dont la destination des pneus est le recyclage ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QUE le Programme de vidage des lieux d'entreposage de pneus hors d'usage au Québec 2001-2008, adopté par le décret numéro 157-2001 du 28 février 2001 soit modifié par l'insertion, au chapitre des modalités financières, Partie II, à la fin de la première phrase du premier alinéa, de ce qui suit : « Toutefois, dans le cas de projets promoteurs dont la destination des pneus est le recyclage, la convention de réalisation peut être d'une durée de cinq ans. »

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37115